

FICHE 4.3- LES INTERRUPTIONS DE CARRIÈRE ET CREDIT-TEMPS

QUE DIT LA LÉGISLATION ?

- **SECTEUR PRIVÉ :**

Actuellement (disposition du projet-pilote), les accueillantes sont exclues des crédit-temps.

Le droit au congé parental est en revanche ouvert aux accueillantes selon les conditions prévues par la loi.

- **SECTEUR PUBLIC :**

Les accueillantes sont exclues des pauses-carrière. Il existe d'autres spécificités pour le secteur public, il y a lieu de se renseigner auprès de votre service RH.

Le droit au congé parental est par contre ouvert aux accueillantes selon les conditions prévues par la loi.

SOURCES UTILISÉES

- **POUR LE SECTEUR PRIVÉ**

Intitulé	Consultable online à l'adresse suivante
Convention collective de travail du 24 novembre 2017 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote du statut complet de travailleurs salariés pour des accueillants d'enfants à domicile	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/17-11-24-CCT-projet-pilote.pdf
Convention collective de travail du 20 avril 2018 modifiant la CCT du 24 novembre 2017 (voir ci-dessus)	https://www.cosege.be/wp-content/uploads/2020/09/CCT-20-avril-2018-modifiant-la-CCT-du-24-novembre-2017-projet-pilote.pdf